

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche Scientifique

Ministère de l'Industrie  
Pharmaceutique

## CONVENTION

PORTANT HABILITATION DES STRUCTURES DE L'AGENCE  
NATIONALE DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES COMME  
TERRAINS DE STAGES POUR LES ETUDIANTS DE GRADUATION  
ET POST GRADUATION EN PHARMACIE

ENTRE

LE MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ET

LE MINISTERE DE L'INDUSTRIE  
PHARMACEUTIQUE



**Cette convention est conclue entre :**



Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, dont le siège est situé à Ben Aknoun, 11, chemin DOUDOU Mokhtar, représenté par Monsieur Abdelbaki BENZIANE, Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

**D'une part,**

**Et,**

Le Ministère de l'Industrie Pharmaceutique dont le siège est situé à Sidi Hassen Chéraga, Alger 16125, représenté par Monsieur Abderrahmane Djamel Lotfi BENBAHMED, Ministre de l'Industrie Pharmaceutique.

**D'autre part,**



## Préambule



01 Parmi les principales propositions et recommandations d'amélioration de la formation en Pharmacie mises en exergue par le Comité Pédagogique National de Pharmacie ainsi que les différents Comités Pédagogiques Nationaux de Spécialité en Pharmacie, celle du déroulement des stages pratiques aux niveaux des structures de l'Agence Nationale des Produits Pharmaceutiques est une des plus importantes.

Cette opportunité est d'un intérêt indéniable pour les spécialités en sciences pharmaceutiques et biologiques qui sont très dépendantes de moyens matériels comme les sciences pharmaceutiques, biologiques et fondamentales.

L'ouverture de terrain de stage pratique pour les étudiants de graduation et de post graduation dans les structures de l'Agence Nationale des Produits Pharmaceutiques offrent de meilleures possibilités de formation pour l'étudiant quant à son futur cadre d'exercice.

L'élaboration de « convention cadre » générale entre le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Ministère de l'Industrie Pharmaceutique concernera l'habilitation de structures publiques de l'Agence Nationale des Produits Pharmaceutiques comme terrain de stage pratique pour les étudiants de graduation et post graduation en Pharmacie.

Cette convention définit les conditions générales d'application, les responsabilités matériels (assurances, rémunérations des intervenants) et morale. Elle précise aussi le rôle de chaque partenaire.



**Les parties ont convenu de ce qui suit :**

**Premier Chapitre : Objet de la convention et son domaine d'application**

**Article 1er :** La présente convention a pour objet d'habiliter les structures de l'Agence Nationale des Produits Pharmaceutiques comme terrains de stages pour les étudiants de graduation et de post-graduation en Pharmacie.

**Deuxième Chapitre : Domaines de coopération**

**Article 2 :** Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique s'engage par le biais des établissements d'enseignements supérieurs à :

- Habilitier praticiens hospitalo-universitaires et de santé publique de l'Agence Nationale des Produits Pharmaceutiques, en qualités de « maitre de stage » par une commission locale mixte composée de représentants des deux ministères et présidée par le doyen de la faculté de médecine concernée ;
- Former et encadrer les étudiants des cycles d'enseignement gradué et post gradué en Pharmacie ;

**Article 3 :** Le Ministère de l'Industrie Pharmaceutique s'engage de son coté à :

- Encadrer, en collaboration avec les enseignants hospitalo-universitaire, la formation pratique, des étudiants de graduation et des internes en Pharmacie ;
- Former, encadrer et rétribuer en collaboration avec les enseignants hospitalo-universitaire, la formation pratique des résidents en Pharmacie ;
- Permettre aux enseignants hospitalo-universitaires inscrits en doctorat de réaliser leurs travaux de recherche liés à la pharmacie au sein des structures de l'Agence Nationale des Produits Pharmaceutiques.

**Troisième Chapitre : Modalités d'exécution de la convention**

**Article 4 :** Pour la mise en œuvre des dispositions de cette convention, il est crée une commission nationale conjointe composée de représentants des ministères concernés.

- Au titre des représentants du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique :
  - Le directeur général des enseignements et de la formation supérieurs ;
  - La directrice de la formation doctorale et de l'habilitation universitaire ;
  - Le directeur des ressources humaines ;
  - La sous-directrice de la formation en sciences médicale ;
  - Le président de la conférence nationale des doyens des facultés de médecine.



• Au titre des représentants du Ministère de l'Industrie Pharmaceutique :

- Le directeur de l'administration et des moyens ;
- Le président directeur générale de l'agence nationale des produits pharmaceutiques ;
- Le directeur des ressources humaines auprès de l'agence nationale des produits pharmaceutiques ;
- Le sous-directeur de la formation auprès de l'agence nationale des produits pharmaceutiques.

**Article 5 :** La commission nationale conjointe est chargée de :

- Superviser et évaluer les activités de formation des terrains de stage agréés au niveau national ;
- Elaborer un rapport d'évaluation annuel en direction des Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et de l'Industrie Pharmaceutique.

**Article 6 :** Il est créé au niveau de chaque structure agréée une commission locale chargée de l'habilitation des structures de l'Agence Nationale des Produits Pharmaceutiques.

Cette commission est composée du :

- Doyen de la faculté de médecine concernée, président ;
- Président Directeur Général de l'Agence Nationale des Produits Pharmaceutiques ;
- Chef de département de Pharmacie concerné ;
- Président du comité pédagogique des stages internés (CPSI) concerné ;
- Les Présidents du CPRS des spécialités concernées pour les étudiants de post graduation.

**Article 7 :** La commission locale est chargée de :

- Habilitier localement les maitres de stages ;
- Habilitier les structures de l'Agence Nationale des Produits Pharmaceutiques ;
- Valider l'activité de formation des résidents au niveau des structures habilitées. Cette activité est supervisée par un spécialiste hospitalo-universitaire ou de santé publique titulaire habilité par la commission ;
- Suivre la mise en œuvre des activités de formation ;
- Prendre les mesures nécessaire pour améliorer et consolider la coopération et le partenariat au niveau local ;
- Effectuer une évaluation annuelle des activités de formation réalisées.

**Article 8 :** Cette convention peut être modifiée sur demande de l'une des deux parties par un commun accord.

## **Quatrième chapitre : L'entrée en vigueur de la convention**

**Article 9 :** En cas de désaccord sur l'interprétation des dispositions de la présente convention ou lors de son exécution, les deux parties recourent à son règlement à l'amiable.

**Article 10 :** La pédagogie sera affiliée aux facultés de médecine concernées.

**Article 11 :** La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature et sera signée en deux (02) exemplaires originaux.

**Article 12 :** La présente convention sera publiée au bulletin officiel du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et au bulletin officiel du Ministère de l'Industrie Pharmaceutique.

Fait à Alger le, **25 AVR 2021**

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche Scientifique*



*Le Ministre de l'Industrie  
Pharmaceutique*

